

**COMMUNE
DE
CASTELNAUDARY**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
2026-0152-URBA**

Demande déposée le 27 novembre 2024 - Complétée le 17 janvier 2025		N° PC 11076 24 00043
Par :	SA SOCAMIL	Surface de plancher : 18 m²
Domiciliée :	511, avenue Gérard Rouvière 11400 CASTELNAUDARY	
Représentée par :	Monsieur Christophe DE NAYS CANDAU	Destination : Construction d'une centrale photovoltaïque au sol en autoconsommation intégrale
Pour :	Nouvelle construction	
Sur un terrain sis :	511 Avenue Gérard Rouvière 11400 CASTELNAUDARY	
Références cadastrales :	ZE61, ZE64, ZE66	

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée,
VU la demande de permis de construire susvisée, affichée le ,
VU la Loi « APER » du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code de l'Environnement,
VU le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Aude approuvé par arrêté préfectoral n° 2017-06-13-01 en date du 4 juillet 2017,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 modifié le 15 avril 2019, le 28 mars 2023 et le 26 janvier 2026 (**Zone AUx2**),
VU l'Orientation d'Aménagement et de Programmation – site PRAE Nicolas Appert,
VU la délibération du 14 mars 2024 par laquelle la commune de Castelnaudary a désigné des zones d'accélération pour les énergies renouvelables,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-11-3733 en date du 4 janvier 2008 portant approbation de la création de la ZAC « Nicolas APPERT »,
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1670 en date du 6 juillet 2009 portant approbation du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la ZAC « Nicolas APPERT »,
VU les pièces complémentaires reçues le 17 janvier 2025 et notamment le tableau de synthèse des mesures « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC) chiffrées, annexé au présent arrêté,
VU les pièces modifiées en date du 19 mai 2025,
VU l'avis de la DRAC Occitanie - Service Régional de l'Archéologie, en date du 19 décembre 2024, indiquant l'absence de prescription d'archéologie préventive,
VU l'avis tacite favorable de Rte-GMR Languedoc Roussillon, en date du 14 janvier 2025,
VU l'avis favorable, sous réserves, d'ENEDIS, service Accueil Urbanisme, en date du 13 février 2025,
VU l'avis favorable, sous réserves, de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude, en date du 13 février 2025,
VU l'absence d'observation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 14 février 2025,
VU l'avis tacite favorable de la DGAC -SNIA, en date du 14 février 2025,
VU l'avis favorable, sous réserves, du Département de l'Aude - Direction des Routes et Mobilités, en date du 08 avril 2025,
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Aude relatif à l'étude préalable agricole, en date du 11 septembre 2025,

VU l'avis favorable du préfet de l'Aude - SLAMT/UCT- à l'étude préalable agricole, en date du 11 septembre 2025,

VU l'arrêté communal n° 2025 R 0733 en date du 05 novembre 2025 prescrivant la réalisation de l'enquête publique pour la période du vendredi 05 décembre 2025 au mardi 06 janvier 2026 inclus,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 30 janvier 2026,

VU le rapport d'enquête publique remis le 03 février 2026,

Considérant :

- Que le projet, tel que présenté, consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol en autoconsommation intégrale,
- Que ce projet s'inscrit dans une démarche de transition énergétique visant à réduire l'empreinte carbone de la plateforme logistique SOCAMIL sur la commune de Castelnaudary, et à maîtriser ses coûts énergétiques via l'autoconsommation de l'électricité produite,
- Qu'aux termes de l'article R.423-50 du Code de l'urbanisme « *l'autorité compétente recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur* »,
- Les avis des services susvisés,
- Qu'aux termes de l'article R. 111-26 du Code de l'urbanisme « *Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du Code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement* »,
- Que le dossier, joint au permis, fait valoir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences du projet sur l'environnement, la santé et la sécurité,
- Que la conception du projet a rigoureusement suivi la séquence "Eviter, Réduire, Compenser" (ERC),

..... ARRETE ...

Article 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande et avec les surfaces susvisées.

Article 2 : Outre la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences du projet sur l'environnement, la santé et la sécurité définies par le pétitionnaire dans le dossier de demande de permis de construire (étude d'impact et compléments, engagements pris notamment en phase d'enquête publique), le projet est subordonné au respect des prescriptions suivantes :

- **Prescriptions de la Direction des Routes et Mobilités :**
« *S'agissant du volet routier : la desserte du projet est prévue par l'avenue Robert Capdeville depuis la zone économique Nicolas Appert desservie par un giratoire. Ainsi, l'accès existant donnant sur la RD 623 ne sera pas utilisé pour la future centrale car il ne permet pas d'obtenir des conditions de sécurité suffisantes pour les usagers de la route et pour les utilisateurs de l'accès. S'agissant du volet hydraulique : le projet ne prévoit pas d'imperméabilisation des sols ; le pouvoir infiltrant des parcelles du projet sera conservé et les conditions d'écoulement futures seront similaires aux conditions actuelles* ».
- **Prescriptions du SDIS de l'Aude :**
« *Le projet est accessible aux engins de lutte contre l'incendie. Le projet prévoit l'implantation d'une bache de 120m3 positionnée à l'entrée du parc. A la finalisation du projet, une reconnaissance initiale par les services de secours serait souhaitable. Un procès-verbal de réception (annexe 13 du RDDECI) avec le numéro d'ordre du P.E.N.A. communiqué par le SDIS sera transmis par le propriétaire au service public de DECI de la commune de Castelnaudary ainsi qu'au SDIS à l'adresse courriel deci@sdis11.fr
Les aménagements devront être validés par le service public communal de DECI ou à défaut par le maire de la commune.
Enfin, vous avez la possibilité de consulter l'ensemble des données relatives à la DECI en vous rendant à l'adresse suivante : <https://hub.sdis11.fr>
Recommandations :*

1/Implanter la réserve incendie de 120m3 minimum telle que propose dans le projet. Cette réserve devra disposer d'une aspiration de 32m² avec un poteau d'aspiration de couleur bleu, implanté en dehors du champ. Il devra être relié à la réserve, conformément aux fiches techniques du RDDECI.
2/Installer DFCI mâle de 11mm de côté pour portail et portillon d'accès au parc.
3/ Respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-UFB-2025-044 du 04 avril 2025 relatif au débroussaillage
4/ Recommandations concernant les installations photovoltaïques (se référer aux recommandations listées dans l'avis du 13/02/2025 susvisé)".

- **Prescriptions d'Enedis :**

« Selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, la contribution au coût du branchement et de l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production d'énergie est à la charge du demandeur ».

Article 3 : Au commencement et à l'issue des travaux, la Déclaration d'Ouverture de Chantier et la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux seront déposées en Mairie ou par voie dématérialisée

NB : La Direction générale des Finances publiques (DGFIP) dans le Département est, depuis le 1^{er} septembre 2022, seule compétente pour établir et liquider la Taxe d'Aménagement Communale et Départementale (articles L 331-9 et R 331-9 du Code de l'Urbanisme). Pour tous renseignements sur les modalités d'établissement ou de liquidation de cette taxe, s'adresser à : Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude - Cité Administrative – Place Gaston Jourdanne - CS 90001 - 11807 Carcassonne Cedex.

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :

Castelnaudary, le 05/03/2026



Le Maire Adjoint délégué,

François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :

M. *Christophe DE NAYS CANDAU - SA SOAMIZ*

Le : *12 mars 2026*

Signature de l'intéressé(e),

Notification par voie électronique

AFFICHAGE LE

12 MARS 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

LE (OU LES) DEMANDEUR (S) PEUT (VENT) CONTESTER LA LEGALITE DE LA DECISION A COMPTER DE LA DATE DE SA NOTIFICATION :

A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, **dans un délai de deux mois** (article R. 421-1 du Code de la justice administrative), par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux, **dans un délai d'un mois**, l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux (article L.600-12-2 du Code de l'urbanisme).

DUREE DE VALIDITE DU PERMIS :

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme modifié par le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s) ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même, si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 modifié par le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

LE (OU LES) BENEFICIAIRE(S) DU PERMIS/DE LA DECLARATION PREALABLE PEUT COMMENCER LES TRAVAUX APRES AVOIR :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

ATTENTION : L'AUTORISATION N'EST DEFINITIVE QU'EN L'ABSENCE DE RECOURS OU DE RETRAIT :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DROIT DES TIERS : L'autorisation a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

LES OBLIGATIONS DU (OU DES) BENEFICIAIRE(S) DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire une assurance dommages-ouvrages dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du Code des assurances.

Il doit également adresser au Maire, une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal ou contre décharge. Le modèle de CERFA n° 13408 est disponible en mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <https://www.service-public.fr>

Note d'information relative à l'arrêté accordant le permis de construire

En application des articles L.424-4 du Code de l'urbanisme et L.122-1 du Code de l'environnement et considérant que le projet autorisé est soumis à évaluation environnementale, le public est informé que :

- La décision prise sur la demande de permis de construire est favorable et assortie de prescriptions,
- Le public a pu participer à l'enquête publique du permis de construire organisée du 05/12/2025 au 06/01/2026 inclus,
- L'étude d'impact du permis de construire peut être consultée à la mairie aux heures habituelles d'ouverture et sur rendez-vous,
- L'information sur l'absence d'avis de la MRAe peut être consultée sur le site de la MRAe : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Annexe

- Récapitulatif des mesures « éviter, réduire, compenser » prévues dans l'étude d'impact avec coût.

SYNTHÈSE SÉQUENCE ERC/ MILIEU HUMAIN

Composante environnementale (Niveau d'impact)	Nature de l'impact	Phase	Niveau d'impact brut	Mesure d'évitement et/ou réduction appliquée	Coût des mesures ERC	Impact résiduel	Nécessité de définir une mesure compensatoire
Environnement humain Faible	Désagréments liés au chantier	Chantier Exploitation Démantèlement	Moderé	R5 : Gestion des pollutions liées au chantier S1 : Coordination environnementale en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase d'exploitation S3 : Suivi écologique en phase de démantèlement	R5 : Intégré au coût du projet S1 : 10 200 € HT S2 : 2 700 € HT/an S3 : 1 700 € HT	Négligeable	Non
	Valorisation des emplois locaux	Chantier* Démantèlement	Négligeable Positif	Aucune mesure nécessaire	/	/	Non
	Fréquentation des lieux d'accueil du public	Chantier Démantèlement	Négligeable Positif	Aucune mesure nécessaire	/	/	Non
Activités socio-économiques Faible	Impacts sur les usages	Chantier Exploitation	Négligeable	Aucune mesure nécessaire	/	/	Non
	Va et vient des véhicules	Chantier Exploitation Démantèlement	Faible	S1 : Coordination environnementale en phase chantier	S1 : 10 200 € HT	Négligeable	Non
	Impacts sonores	Chantier Exploitation Démantèlement	Négligeable	Aucune mesure nécessaire	/	/	Non
Accès et déplacements Négligeable à faible	Dégradation de la qualité de l'air	Chantier Exploitation Démantèlement	Négligeable	Aucune mesure nécessaire	/	/	Non
	Dérangement occasionné par les vibrations et les poussières	Chantier Exploitation Démantèlement	Négligeable	Aucune mesure nécessaire	/	/	Non
	Création de déchets	Chantier Exploitation Démantèlement	Faible	R5 : Gestion des pollutions liées au chantier S1 : Coordination environnementale en phase chantier	R5 : Intégré au coût du projet S1 : 10 200 € HT	Négligeable	Non
Cadre de vie Faible à modéré	Effets optique et éblouissement	Exploitation	Faible	Mesures intégrées dans la conception du projet : configuration de tables (160° Sud, inclinaison 15°)	/	Négligeable	Non
	Champs électriques et électromagnétiques	Exploitation	Négligeable	Aucune mesure nécessaire	/	Négligeable	Non
	Risque inondation	Chantier Exploitation	Négligeable	Aucune mesure nécessaire	/	Négligeable	Non
Risques naturels Faible	Risque d'affaissement	Chantier	Négligeable	Aucune mesure nécessaire	/	/	Non
	Risque incendie	Chantier Exploitation Démantèlement	Moderé	R6 : Gestion du risque incendie R8 : Pâturage ovin pour l'entretien du site S1 : Coordination environnementale en phase chantier	R6 : Intégré au coût du projet R8 : 6 966 € HT S1 : 10 200 € HT	Négligeable	Non
	/	Chantier Exploitation	Nul	Aucune mesure nécessaire	/	/	Non
Risques industriels Nul	/	Chantier Exploitation	Nul	Aucune mesure nécessaire	/	/	Non

Milieu humain

17 JAN 2019

SYNTHÈSE SÉQUENCE ERC/ PATRIMOINE PAYSAGER

Patrimoine et paysage		Composante environnementale (niveau d'enjeu)	Nature de l'impact	Phase concernée	Niveau d'impact brut	Mesure d'évitement et/ou réduction appliquée	Coût des mesures ERC	Impact résiduel	Mesure de maintien des mesures compensatoires
		Patrimoine historique, culturel et archéologique Faible	Co visibilité Impact sur des vestiges archéologiques	Exploitation	Nul	Aucune mesure nécessaire	/	/	Non
		Paysage Faible	Co visibilité Impact sur les abords proches	Chantier Exploitation	Faible	R7 : Réduction de la perception du parc	R7 : 22 980 € HT	Négligeable	Non

SYNTHÈSE SÉQUENCE ERC/ MILIEU PHYSIQUE

Milieu physique									
Composante environnementale (Niveau d'enjeu)		Nature de l'impact	Phase	Niveau d'impact brut	Mesure d'évitement et/ou réduction appliquée	Coût des mesures ERC	Impact résiduel	Nécessité de définir une mesure compensatoire	
Topographie et structure du sol Très faible		Déplacement de terres	Chantier / Démantèlement	Faible	R5 : gestion des pollutions liées au chantier S1 : Coordination environnementale en phase chantier	R5 : intégré au coût du projet S1 : 10 200 € HT	Négligeable	Non	
		Modification de la topographie	Chantier	Faible		S2 : 2 700 € HT/an	Négligeable	Non	
		Tassement du sol	Chantier Exploitation Démantèlement	Faible	S2 : Suivi écologique en phase d'exploitation S3 : Suivi écologique en phase de démantèlement R10 : Etat des lieux du site	S2 : 2 700 € HT/an S3 : 1 700 € HT R10 : 800 € HT/)	Négligeable	Non	
	Eaux superficielles et souterraines								
Hydrographie Modéré		Imperméabilisation des sols	Chantier Exploitation	Très faible	R5 : gestion des pollutions liées au chantier S1 : Coordination environnementale en phase chantier	R5 : intégré au coût du projet S1 : 10 200 € HT	Négligeable	Non	
Hydrométrie Faible		Modification de l'écoulements des eaux pluviales	Chantier Exploitation	Faible	S2 : Suivi écologique en phase d'exploitation S3 : Suivi écologique en phase de démantèlement	S1 : 10 200 € HT S2 : 2 700 € HT/an S3 : 1 700 € HT/an	Négligeable	Non	
Eaux souterraines (données quantitatives) Faible		Modification de l'écoulements des eaux souterraines	Chantier Exploitation	Nul			Nul	Non	
Qualité des eaux superficielles Faible									
Qualité des eaux souterraines Faible		Pollution accidentelle	Chantier Exploitation Démantèlement	Faible	R5 : gestion des pollutions liées au chantier S1 : Coordination environnementale en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase d'exploitation S3 : Suivi écologique en phase de démantèlement	R5 : intégré au coût du projet S1 : 10 200 € HT S2 : 2 700 € HT/an S3 : 1 700 € HT	Négligeable	Non	
Présence de piézomètres Faible									
Captages AEP Faible		Modification de l'usage des eaux	Chantier Exploitation	Nul	Aucune mesure nécessaire	/	Négligeable	Non	
Climat									
Climat Faible		Amélioration très significative de l'empreinte carbone du mix électrique aussi bien à l'échelle française qu'européenne	Exploitation	Positif	Aucune mesure nécessaire	/	/	/	

17 JAN 2023

SYNTHÈSE SÉQUENCE ERC/ MILIEU NATUREL

Composante environnementale (niveau d'enjeu)	Nature de l'impact	Phase concernée	Niveau d'impact brut	Mesure d'évitement et/ou réduction appliquée	Coût des mesures ERC	Commentaires	Impact résiduel	Nécessité de définir une mesure compensatoire	
Zones humides									
Aucune zone humide relevée au sein de la zone d'étude Enjeu négligeable	-	Chantier / Exploitation / Démantèlement	Négligeable		-	-	Négligeable	Non	
	-	Chantier / Exploitation / Démantèlement	Négligeable		-	Négligeable	Non		
Habitats									
Habitats naturels et semi-naturels d'intérêt non communautaire Enjeu faible	Destruction ou dégradation	Chantier / Démantèlement	Faible	E1 : Mise en défens des zones à enjeux R1 : Adaptation du calendrier des travaux R5 : gestion des pollutions liées au chantier R8 : Pâturage ovin pour l'entretien du site R9 : Création d'une prairie mellifère et mise en place de ruches R10 : Etat des lieux du site R11 : Mise en défens des zones à enjeux S1 : Coordination environnementale en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase d'exploitation S3 : Suivi écologique en phase de démantèlement	E1 : 1 800 € HT	Evitement et ou réduction des impacts sur les habitats à enjeux faibles Mise en défens du fossé traversant la ZIP	Négligeable	Non	
					R1 : intégré au coût du projet				
					R5 : intégré au coût du projet				
					R8 : 6 966 € HT				
					R9 : 6 660 € HT				
		Exploitation			R10 : 800 € HT/j				
					R11 : 2 500 € HT				
					S1 : 10 200 € HT				
					S2 : 2 700 € HT/an				
					S3 : 1 700 € HT				
Espèces végétales									
Espèces végétales non patrimoniales Enjeu faible	Destruction ou dégradation d'espèces communes non protégées ou menacées	Chantier / Exploitation / Démantèlement	Faible	E1 : Mise en défens des zones à enjeux R10 : Etat des lieux du site S1 : Coordination environnementale en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase d'exploitation S3 : Suivi écologique en phase de démantèlement	E1 : 1 800 € HT	Absence de destructions de spécimens Mise en défens du fossé traversant la ZIP	Négligeable	Non	
					R10 : 800 € HT/j				
					S1 : 10 200 € HT				

Composante environnementale (niveau d'enjeu)	Nature de l'impact	Phase concernée	Niveau d'impact brut	Mesure d'évitement et/ou réduction appliquée	Coût des mesures ERC	Commentaires	Impact résiduel	Nécessité de définir une mesure compensatoire
Espèces exotiques envahissantes								
EEE Sénégal du Cap Vergère du Canada Enjeu faible	Dissémination des espèces	Chantier / Démantèlement	Modéré	R 4 : Gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE) R10 : Etat des lieux du site	R4 : 1 500 € HT par intervention R10 : 800 € HT/j	Evitement et ou réduction du développement des EEE	Négligeable	Non
	Artificialisation d'habitats	Exploitation	Modéré	S 1 : Coordination environnementale en phase chantier S 2 : Suivi écologique en phase d'exploitation S 3 : Suivi écologique en phase de démantèlement	S1 : 10 200 € HT S2 : 2 700 € HT/an S3 : 1 700 € HT		Négligeable	Non
Mammifères terrestres								
Mammifères Sanglier, renard roux, Chevreuil européen, Lièvre d'Europe, Lapin de Garenne Enjeu faible	Destruction ou dégradation des milieux	Chantier / Exploitation / Démantèlement	Espèce généraliste et mobile Faible	E1 : Mise en défens des zones à enjeux R1 : Adaptation du calendrier des travaux	E1 : 1 800 € HT R1 : Intégré au coût du projet R2 : 3 500 € HT	Perte temporaire d'habitats en phase travaux	Négligeable	Non
	Destruction d'individus	Chantier / Démantèlement	Modéré en période sensible	R5 : mise en place d'une barrière de confinement R5 : gestion des pollutions liées au chantier	R5 : Intégré au coût du projet	Absence de destructions d'individus	Négligeable	Non
	Effet par dérangement	Chantier / Démantèlement	Faible	S1 : Coordination environnementale en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase d'exploitation S3 : Suivi écologique en phase de démantèlement	S1 : 10 200 € HT S2 : 2 700 € HT/an S3 : 1 700 € HT	Mise en défens du fossé traversant la ZIP	Négligeable	Non
	Dégradation des fonctionnalités écologiques (corridor)	Chantier / Exploitation	Modéré			Pas de remise en cause des corridors écologiques à l'échelle locale	Négligeable	Non
Chiroptères								
Chiroptères Absence de gîte sur la ZIP mais présence dans l'aire d'étude rapprochée	Destruction ou dégradation des milieux	Chantier / Exploitation / Démantèlement	Localement modéré (territoire de chasse et de transit)	E1 : Mise en défens des zones à enjeux R1 : Adaptation du calendrier des travaux	E1 : 1 800 € HT R1 : Intégré au coût du projet R3 : 2 à 3 € HT/an	Perte temporaire d'habitats peu exploités pour la chasse et le transit	Négligeable	Non
	Destruction d'individus	Chantier	Faible	R3 : Gestion des sources lumineuses S1 : Coordination environnementale en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase d'exploitation S3 : Suivi écologique en phase de démantèlement	S1 : 10 200 € HT S2 : 2 700 € HT/an S3 : 1 700 € HT	Absence de destructions d'individus	Négligeable	Non
	Effet par dérangement	Chantier	Fort			Mise en défens du fossé traversant la ZIP	Négligeable	Non

17 JAN 2024

Composante environnementale (niveau d'enjeu)	Nature de l'impact	Phase concernée	Niveau d'impact brut	Mesure d'engagement et/ou réduction appliquée	Coût des mesures ERC	Commentaires	Impact résiduel	Nécessité de définir une mesure compensatoire		
	Dégradation des fonctionnalités écologiques (corridor)	Chantier / Exploitation / Démantèlement	Faible			Zones de report en périphérie Maintien des axes de déplacement principaux en périphérie et au niveau du fossé	Négligeable	Non		
Avifaune										
Cortège d'oiseaux nicheurs des milieux buissonnants Espèce à enjeux Serin cini Tourterelle des bois Linotte mélodieuse Chardonneret élégant Verdier d'Europe	Destruction ou dégradation des milieux	Chantier et exploitation	Moderé en période de nidification	E1 : Mise en défens des zones à enjeux R1 : Adaptation du calendrier des travaux R3 : Gestion des sources lumineuses R9 : Création d'une prairie mellifère et mise en place de ruches S1 : Coordination environnementale en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase d'exploitation S3 : Suivi écologique en phase de démantèlement	E1 : 1 800 € HT R1 : intégré au coût du projet R3 : 2 à 3 k € HT/an R9 : 6 600 € HT S1 : 10 200 € HT S2 : 2 700 € HT/an S3 : 1 700 € HT	Absence de destructions d'individus	Négligeable	Non		
	Destruction d'individus	Chantier	Moderé en période de nidification			Négligeable	Non			
	Effet par dérangement	Chantier	Moderé en période de nidification			Zones arbutives et arborées en périphérie (dont fossé central) conservées	Négligeable	Non		
	Dégradation des fonctionnalités écologiques (corridor)	Chantier et exploitation	Faible			Absence de destructions d'individus	Négligeable	Non		
Cortège d'oiseaux nicheurs de la strate arborée Espèce à enjeux	Destruction ou dégradation des milieux	Chantier et exploitation	Moderé en période de nidification			E1 : Mise en défens des zones à enjeux R1 : Adaptation du calendrier des travaux R3 : Gestion des sources lumineuses R9 : Création d'une prairie mellifère et mise en place de ruches S1 : Coordination environnementale en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase d'exploitation S3 : Suivi écologique en phase de démantèlement	E1 : 1 800 € HT R1 : intégré au coût du projet R3 : 2 à 3 k € HT/an R9 : 6 600 € HT S1 : 10 200 € HT S2 : 2 700 € HT/an S3 : 1 700 € HT	Zones arbutives et arborées en périphérie (dont fossé central) conservées	Négligeable	Non
	Destruction d'individus	Chantier	Moderé en période de nidification			Négligeable	Non			
	Effet par dérangement	Chantier	Moderé en période de nidification			Négligeable	Non			
	Dégradation des fonctionnalités écologiques (corridor)	Chantier et exploitation	Faible			Négligeable	Non			
Cortège d'oiseaux nicheurs des bassins Espèce à enjeu Linotte mélodieuse Cisticole des joncs	Destruction ou dégradation des milieux	Chantier et exploitation	Moderé en période de nidification			S1 : Coordination environnementale en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase d'exploitation S3 : Suivi écologique en phase de démantèlement	S1 : 10 200 € HT S2 : 2 700 € HT/an S3 : 1 700 € HT	Absence de destructions d'individus	Négligeable	Non
	Destruction d'individus	Chantier	Moderé en période de nidification			Habitat conservé	Négligeable	Non		
	Effet par dérangement	Chantier	Moderé en période de nidification			Négligeable	Non			
	Dégradation des fonctionnalités écologiques (corridor)	Chantier et exploitation	Faible			Négligeable	Non			
Cortège d'oiseaux nicheurs des milieux ouverts Espèce à enjeu	Destruction ou dégradation des milieux	Chantier et exploitation	Moderé en période de nidification			Absence de destructions d'individus	Négligeable	Non		
	Destruction d'individus	Chantier	Faible (territoire de chasse et de transit)			Négligeable	Non			
	Effet par dérangement	Chantier	Faible			Négligeable	Non			
	Dégradation des fonctionnalités écologiques (corridor)	Chantier et exploitation	Faible			Négligeable	Non			
Amphibiens										
Amphibiens Absence d'espèces et d'habitats favorables sur la ZIP mais présence dans l'aire d'étude rapprochée (fossé, bassin autoroutier) Enjeu localement modéré	Destruction ou dégradation des milieux	Chantier et exploitation	Moderé Zone de transit et habitat favorable en périphérie	E1 : Mise en défens des zones à enjeux R1 : Adaptation du calendrier des travaux R2 : mise en place d'une barrière de confinement R10 : Etat des lieux du site	E1 : 1 800 € HT R1 : intégré au coût du projet	Absence de destructions d'individus Habitats en périphérie conservés dont le fossé central	Négligeable	Non		

Composante environnementale (niveau d'enjeu)	Nature de l'impact	Phase concernée	Niveau d'impact brut	Mesure d'évitement et/ou réduction appliquée	Coût des mesures ERC	Commentaires	Impact résiduel	Nécessité de définir une mesure compensatoire	
	Destruction d'individus	Chantier	Présence d'espèces dans l'aire d'étude rapprochée	S1 : Coordination environnementale en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase d'exploitation S3 : Suivi écologique en phase de démantèlement	R2 : 3 500 € HT R10 : 800 € HT S1 : 10 200 € HT S2 : 2 700 € HT/an S3 : 1 700 € HT	Mise en défens du fossé traversant la ZIP Corridor de déplacement conservé Absence de destructions d'individus Habitats en périphérie conservés dont le fossé central Mise en défens du fossé traversant la ZIP Corridor de déplacement conservé Absence de destructions d'individus	Négligeable	Non	
	Effet par dérangement	Chantier	Faible					Négligeable	Non
Insectes									
Insectes Absence d'espèces menacées ou protégées Enjeu faible	Destruction ou dégradation d'habitats, d'espèces, effet par dérangement	Chantier et exploitation	Faible	E1 : Mise en défens des zones à enjeux R1 : Adaptation du calendrier des travaux R9 : Création d'une prairie mellifère et mise en place de ruches S1 : Coordination environnementale en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase d'exploitation S3 : Suivi écologique en phase de démantèlement	E1 : 1 800 € HT R1 : Intégré au coût du projet R9 : 6 600 € HT S1 : 10 200 € HT S2 : 2 700 € HT/an S3 : 1 700 € HT	Absence de destructions d'individus Fossé central conservé	Négligeable	Non	
Reptiles									
Reptiles Espèces en bordure de ZIP (Couleuvre verte et jaune, Lézard vert et Lézard des murailles) Enjeu localement modéré	Destruction ou dégradation des milieux	Chantier et exploitation	Moderée Espèces ubiquistes et mobiles	E1 : Mise en défens des zones à enjeux R1 : Adaptation du calendrier des travaux	E1 : 1 800 € HT R1 : Intégré au coût du projet	Absence de destructions d'individus	Négligeable	Non	
	Destruction d'individus	Chantier	Moderé en période sensible	S1 : Coordination environnementale en phase chantier S2 : Suivi écologique en phase d'exploitation	S1 : 10 200 € HT	Habitats en périphérie conservés dont le fossé central	Négligeable	Non	
	Effet par dérangement	Chantier	Faible	S3 : Suivi écologique en phase de démantèlement			Négligeable	Non	

17 JAN 2025

Composante environnementale (niveau d'impact)	Nature de l'impact	Phase concernée	Niveau d'impact brut	Mesure d'évitement et/ou réduction appliquée	Coût des mesures ERC	Commentaires	Impact résiduel	Nécessité de définir une mesure compensatoire
					S2 : 2 700 € HT/an S3 : 1 700 € HT	Mise en défens du fossé traversant la ZIP Corridor de déplacement conservé	Négligeable	Non



Projet de parc photovoltaïque sur
le site de Castelnaudary (11)

Mise en place d'une barrière de confinement

Légende

Zones d'étude

▬ Périmètre immédiat

▬ Périmètre élargi

— R.4. Mise en place d'une
barrière de confinement



Réalisation : Sootec Environnement
Fond : Google satellite



0 35 70 m

